

**DEPARTEMENT
Des
BOUCHES DU RHONE**

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Arrondissement d'Aix en Provence



Saint-Cannat, le 04 décembre 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 04/12/2025	PM-2025-215
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur l'interdiction
de circuler, de stationner et l'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, arts L.2212-2, L.2212-5, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande, de l'association vitrine te métiers, concernant l'organisation du gouter de Noël des commerçants de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

Le Samedi 13 décembre de 8H00 A 19H00

Place Gambetta (contre allée)

Boulevard Marcel PARRAUD, devant le numéro 1 au 13

Rue Roger Salengro

Article 2 :

La circulation est interdite

Le Samedi 13 décembre de 8H00 A 19H00

Place Gambetta (contre allée)

Boulevard Marcel PARRAUD, devant le numéro 1 au 13

Rue Roger Salengro

Article 3 :

Une déviation matérialisée est mise en place vers chemin de la Lecque

Article 4 :

Toutes infractions à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 :

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement, sera posée par l'organisateur 48 heures au minimum avant le début de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 7 :

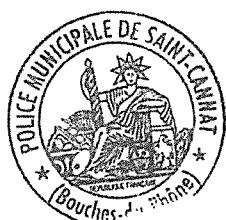
Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : **08 DEC. 2025**
Date de parution sur internet : **08 DEC. 2025**
Affichage sur site réalisé le : **/**